



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VIII/7

ORIGINAL: français

DATE: 17 septembre 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LES DENOMINATIONS VARIETALESDocument préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa septième session, le Comité administratif et juridique a étudié des propositions d'amendement des Principes directeurs pour les dénominations variétales et a décidé notamment ce qui suit :

i) La délégation de la République fédérale d'Allemagne établirait un document de travail pour la présente session.

ii) Les Etats membres ont été invités à faire part au Bureau de l'Union des difficultés déjà rencontrées ou possibles qui résultent de la revision de l'article 13 de la Convention.

2. Le document de travail mentionné au point i) ci-dessus et sa lettre d'accompagnement figurent à l'annexe I du présent document. L'annexe II contient une note de la délégation de la France portant sur la question évoquée au point ii) ci-dessus. Il est rappelé que le compte rendu du débat que le Comité administratif et juridique a consacré à la revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales figure aux paragraphes 16 à 19 du document CAJ/VII/11.

[Les annexes suivent]

LETTRE, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1981, DE M. H. KUNHARDT,
BUREAU FEDERAL DES VARIETES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE, AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

Objet : Principes directeurs pour les dénominations variétales

Comme convenu lors de la septième session du Comité administratif et juridique, nous vous envoyons ci-joint un projet de version révisée des Principes directeurs établi conformément aux résultats des débats de la session susmentionnée. Nous attirons l'attention sur ce qui suit :

L'article 6.2) de la Convention prévoyant que l'octroi de la protection ne peut dépendre que des conditions mentionnées dans celle-ci, le projet n'est pas conçu comme une énumération hors de tout contexte de conditions pour l'admission de dénominations variétales; au contraire, il contient des indications sur l'interprétation des dispositions de la Convention qui n'étendent ni ne limitent, à notre avis, la portée de ces dispositions.

Il résulte de cette conception que certaines dispositions de l'article 13 de la Convention sont citées à titre d'information, pour préciser auxquelles dispositions les indications sur l'interprétation se réfèrent. Les recommandations proprement dites ne répètent pas les dispositions de l'article 13 de la Convention, contrairement aux Principes directeurs actuels, du fait que leur applicabilité découle directement de la Convention.

Par ailleurs, nous avons repris les "Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales" (document UPOV/C/V/33).

Ces règles de procédure doivent de toute façon être révisées pour les raisons suivantes :

- Contrairement à ce qui est indiqué dans le préambule des règles de procédure, l'Acte révisé de la Convention ne prévoit plus d'intervention du Bureau de l'Union dans l'échange des dénominations variétales. L'échange direct entre Etats membres conçu à l'origine comme solution transitoire est désormais prévu par la Convention elle-même. Les règles de procédure provisoires peuvent donc être transformées maintenant en règles définitives.
- Dans l'Acte révisé de la Convention, l'ancienne notion d'"objection" que le service compétent d'un Etat membre peut formuler à l'encontre d'une dénomination variétale proposée dans un autre Etat membre a été remplacée par la notion d'"observation". Le formulaire de l'UPOV a été modifié en conséquence (voir documents CAJ/III/7 et C/XIII/8). Outre la modification rédactionnelle des règles de procédure, ceci a des conséquences pratiques sur la force obligatoire de telles communications pour les services compétents. Au surplus, le nouveau formulaire a été complété par un paragraphe se rapportant aux observations relatives à d'autres droits (notamment aux marques de fabrique ou de commerce). Ce paragraphe est fondé, entre autres, sur un problème matériel qui n'est pas évoqué dans les règles de procédure actuelles. Il s'agit du fait que dans la plupart des Etats membres l'existence d'une marque de tiers identique ou similaire à une dénomination variétale s'oppose à l'enregistrement de cette dernière, alors que dans d'autres (République fédérale d'Allemagne) il n'en est pas ainsi. Il en résulte que l'on peut ne pas donner suite dans certains cas aux observations d'un autre Etat membre. Nous avons donc prévu dans notre projet une règle qui correspond à celle qui a déjà été convenue entre nous et d'autres Etats membres.
- Des recommandations sur la présentation et le contenu des bulletins officiels ont été adoptées dernièrement (voir documents CAJ/II/8, C/XII/15, CAJ/III/3, UPOV/INF/5); celles-ci correspondent en partie à l'annexe des règles de procédure actuelles ("Présentation des bulletins nationaux"). En conséquence, cette annexe est remplacée dans le projet par un renvoi à ces recommandations.

Du fait que, d'une part, les règles de procédure doivent être modifiées de toute façon pour les raisons mentionnées ci-dessus, que, d'autre part, elles se réfèrent aussi par leur objet à l'article 13 de la Convention et que, d'un point de vue formel, elles ont aussi pour but que la protection soit accordée à une variété sous la même dénomination dans tous les Etats membres, elles ont été incorporées dans le projet afin de regrouper toutes les recommandations relatives à l'article 13 de la Convention dans un seul jeu de règles.

Mis à part les modifications susmentionnées et un remaniement de forme, le contenu des règles de procédure actuelles a été repris tel quel.

[Le projet suit]

PROJET DE VERSION REVISEE DES
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

1. Le Conseil se réfère aux dispositions suivantes de l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales telle que révisée le 23 octobre 1978 :

- 1.1. La dénomination variétale est la désignation générique de la variété et sa libre utilisation en relation avec la variété ne peut être entravée par des droits relatifs à la désignation, dans la mesure où il ne s'agit pas de droits antérieurs de tiers.
- 1.2. La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur sur :
 - 1.2.1. les caractéristiques et la valeur de la variété,
 - 1.2.2. l'identité de la variété,
 - 1.2.3. l'identité de l'obtenteur.
- 1.3. La dénomination doit être différente de toute dénomination qui désigne, dans un Etat membre de l'Union, une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine.
- 1.4. Le service compétent d'un Etat membre ne peut protéger une variété déjà protégée dans un autre Etat membre -
 - 1.4.1. que sous la dénomination sous laquelle cette variété est protégée dans l'autre Etat membre,
 - 1.4.2. à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans son Etat.
- 1.5. Les services compétents des Etats membres -
 - 1.5.1. doivent assurer la communication aux services des autres Etats membres des informations relatives aux dénominations variétales et
 - 1.5.2. peuvent transmettre aux services des autres Etats membres des observations relatives aux dénominations proposées.

2. Le Conseil estime -

- 2.1. que le principe cité au point 1.4.1. de l'enregistrement d'une variété sous la même dénomination dans tous les Etat membre doit être respecté aussi largement que possible,
- 2.2. que, par conséquent, il ne faut se prévaloir que dans des cas vraiment exceptionnels de la possibilité citée au point 1.4.2. de déclarer qu'une dénomination variétale acceptée dans un Etat membre ne convient pas dans un autre Etat membre, et
- 2.3. qu'il est utile pour l'application des principes susmentionnés :
 - 2.3.1. que, dans la mesure du possible, les Etats membres fondent leurs décisions sur une opinion commune quant aux conditions que doit remplir une dénomination du point de vue de son aptitude à servir de désignation générique (1.1.), de l'induction en erreur (1.2.) et des risques de confusion (1.3.), et

2.3.2. qu'ils procèdent à la communication des informations relatives aux dénominations variétales citée au point 1.5. conformément à des règles uniformes.

3. Se fondant sur l'article 21.b) de la Convention, le Conseil recommande donc ce qui suit aux Etats membres afin de garantir l'application des principes susmentionnés.

4. Dans l'examen de la conformité d'une dénomination proposée aux conditions citées aux points 1.1., 1.2. et 1.3. ci-dessus, il convient de tenir compte des aspects suivants relatifs aux différentes conditions :

4.1. De la genericité

Par désignation générique il faut entendre une désignation généralement utilisée pour un ensemble d'objets, qui est destinée à identifier sans risque de confusion ces objets dans le commerce pour toutes les personnes intéressées et qui est généralement acceptée comme telle. Alors qu'il existe dans le langage commun des désignations génériques pour les groupes de plantes habituels (par exemple "plantes ornementales", "légumes", "céréales", "rosier", "pois", "blé"), il faut créer une telle désignation pour chacune des variétés. Les principes régissant les désignations génériques du langage courant s'appliquent de la même façon à une dénomination variétale, et ce dès sa fixation. Il en résulte notamment ce qui suit.

4.1.1. Pour convenir comme désignation générique, une dénomination doit être perceptible comme telle. Elle doit à cet effet être constituée de façon telle qu'elle ne soit pas prise pour une autre indication dont peut habituellement être muni le matériel de reproduction ou de multiplication. Ne peuvent donc pas convenir comme dénominations variétales les désignations qui sont par exemple constituées, en totalité ou en partie :

4.1.1.1. d'éléments qui sont susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'indications relatives à la quantité, au poids, au prix, à une date, à la certification, etc. habituellement formées à partir d'éléments correspondants, ou qui, par exemple du fait qu'ils ne comportent que deux lettres, peuvent être pris pour l'abréviation d'une telle indication; à cet égard il est fait référence à l'article 30 du Code international de nomenclature des plantes cultivées établi par l'Union internationale des sciences biologiques, qui prévoit qu'en règle générale seules les désignations sous forme de mots sont considérées comme convenant pour l'identification des variétés végétales; dans la mesure où, en vertu de la législation d'un Etat membre ou de la pratique établie sur son territoire, les dénominations variétales peuvent être formées de chiffres, de lettres ou de combinaisons de chiffres et de lettres, il convient de renforcer la perceptibilité en tant que dénomination variétale en établissant des principes généraux régissant leur formation, par exemple en ce qui concerne le nombre maximum d'éléments et leur séquence; incidemment, des combinaisons de ce type peuvent être considérées, selon les conditions prévalant dans chaque Etat membre, comme donnant lieu à moins d'objections dans le cas des variétés dont le matériel de reproduction ou de multiplication est habituellement commercialisé auprès d'un clientèle restreinte particulièrement avertie (composantes généalogiques, porte-greffes);

4.1.1.2. de désignations géographiques lorsqu'elles sont susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'une indication de la provenance géographique du matériel de reproduction ou de multiplication;

4.1.1.3. de patronymes ou de noms de firmes lorsqu'ils sont susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'une indication que le matériel de reproduction ou de multiplication provient d'une entreprise particulière de production ou commerciale;

- 4.1.1.4. de mots qui, associés à d'autres mots ou à des éléments d'une autre nature qui varient d'une dénomination à l'autre, sont utilisés pour un grand nombre de variétés d'un même obtenteur, lorsqu'ils sont susceptibles de par leur emploi répété de faire croire que ces mots ne constituent pas un élément de la dénomination, mais une indication que le matériel de reproduction ou de multiplication provient d'une entreprise particulière (par exemple une marque de fabrique ou de commerce);
- 4.1.1.5. d'indications qui se réfèrent à des caractéristiques de la variété lorsqu'elles sont susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'une indication informative ou publicitaire sur la constitution ou la valeur de la variété;
- 4.1.1.6. de désignations susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'une indication botanique ou technique, par exemple de noms latins ou communs de genres ou d'espèces ou de termes du vocabulaire de l'amélioration des plantes comme "variété", "cultivar" ou "hybride";
- 4.1.1.7. d'indications diverses du langage courant lorsqu'elles feraient l'objet d'un monopole si elles étaient enregistrées comme dénominations variétales et que les autres obtenteurs seraient empêchés de ce fait d'utiliser de telles indications dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication.
- 4.1.2. Pour pouvoir être utilisée comme désignation générique par l'acheteur de matériel de reproduction ou de multiplication, la dénomination variétale doit être mémorisable et prononçable pour un acheteur moyennement attentif. Les dénominations peuvent plus ou moins bien satisfaire à cette condition, selon la clientèle considérée, lorsque par exemple :
 - 4.1.2.1. elles ne sont pas prononçables sous forme de syllabes, ce indépendamment du fait que les syllabes donnent un sens ou non;
 - 4.1.2.2. elles sont très longues, par exemple les mots trop longs, plus de trois mots quand la dénomination est composée de plusieurs mots, les nombres (dans la mesure où ils sont admis soit isolément, soit comme compléments) de plus de quatre chiffres ou bien les combinaisons de lettres (dans la mesure où elles sont admises soit isolément, soit comme compléments) non prononçables sous forme de syllabes et composées de plus de trois lettres;
 - 4.1.2.3. elles comportent des éléments qui ne peuvent pas être reproduits, par exemple oralement ou par télex (signes particuliers comme les tirets, écriture alternativement en majuscules et en minuscules, etc.).
- 4.1.3. Pour pouvoir être utilisée comme désignation générique, la dénomination variétale ne doit comporter aucun élément qui, durant la période de protection ou après son expiration, interdit ou gêne la libre utilisation de la dénomination par quiconque offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété. Ne conviennent donc pas comme dénominations variétales les désignations pour lesquelles l'obteneur jouit d'un droit d'une autre nature (droit sur le patronyme, marque de fabrique ou de commerce, etc.), dans la mesure où la législation de l'Etat membre concerné ne prévoit pas que de tels droits ne peuvent pas être invoqués à l'encontre de l'utilisation de la dénomination.
- 4.2. De l'induction en erreur
Même dans la mesure où une dénomination variétale est admissible en vertu des principes expliqués au point 4.1., parce que les éléments de la désignation mentionnés dans ce point sont choisis de telle façon que l'on ne peut pas mettre en doute sa perceptibilité en tant que dénomination variétale, la non-convenance en tant que dénomination variétale peut résulter du fait qu'elle induit en erreur. Ce risque d'induction en erreur existe :

- 4.2.1. en ce qui concerne les caractéristiques et la valeur de la variété pour les désignations qui :
 - 4.2.1.1. donnent l'impression que la variété possède certaines caractéristiques alors que cela n'est pas le cas,
 - 4.2.1.2. ne se réfèrent qu'à certaines caractéristiques et donnent l'impression que seule la variété les possède alors que d'autres variétés de l'espèce concernée les possèdent aussi ou sont susceptibles de les posséder,
 - 4.2.1.3. donnent l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou possède d'autres liens de parenté avec elle lorsque cela n'est pas le cas;
- 4.2.2. en ce qui concerne l'identité de la variété pour une désignation :
 - 4.2.2.1. sous laquelle une variété a autrefois été officiellement enregistrée ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication a été commercialisé, à moins que l'ancienne variété ne soit plus cultivée et que sa dénomination n'ait pas acquis une grande importance,
 - 4.2.2.2. qui donne l'impression que la variété provient d'un certain pays ou d'une certaine région lorsque cela n'est pas le cas,
 - 4.2.2.3. qui, de par l'utilisation de termes du vocabulaire de la botanique ou de l'amélioration des plantes, est susceptible d'induire en erreur sur l'appartenance de la variété à une certaine espèce ou sur son mode ou niveau de sélection;
- 4.2.3. en ce qui concerne l'identité de l'obtenteur pour les désignations qui :
 - 4.2.3.1. comportent le nom de l'obtenteur ou du titulaire de la protection du fait qu'ils peuvent ne pas être la même personne en raison de la possibilité de transférer le droit et qu'à l'expiration de la protection tout sélectionneur peut maintenir la variété, de sorte que de telles désignations peuvent être à l'origine de déductions erronées quant aux rapports de droit relatifs à la variété,
 - 4.2.3.2. comportent le nom d'une autre personne lorsque cela peut donner l'impression que cette personne est l'obtenteur ou le titulaire de la protection.
- 4.3. Des risques de confusion

Une dénomination variétale ne peut pas être identique à une dénomination sous laquelle, dans l'Etat membre concerné ou dans un autre Etat membre, une variété du même genre ou espèce ou d'un genre ou espèce voisin est officiellement enregistrée ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication est commercialisé, ni lui ressembler au point de créer un risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif.

Sont considérés comme voisins les genres et espèces qui sont regroupés dans une classe dans la liste des classes (annexe I).
- 4.4. De la procédure
 - 4.4.1. Le service compétent de l'Etat membre dans lequel la dénomination variétale est fixée en premier décide de la convenance de la dénomination en fonction des principes ci-dessus. Toutefois, ce service doit tenir compte dans sa décision, dans la mesure du possible, des observations qui lui sont présentées par les services des autres Etats membres.

- 4.4.2. Les services des Etats membres doivent aussi reprendre la dénomination fixée dans un autre Etat membre lorsqu'ils ont des objections à cette dénomination, sauf si la dénomination ne peut pas être reprise du fait :
 - 4.4.2.1. que des droits antérieurs de tiers s'opposent à son acceptation,
 - 4.4.2.2. qu'elle n'est pas prononçable dans la langue concernée ou qu'il existe d'autres circonstances qui la rendent inapte à servir de désignation générique dans l'Etat membre concerné,
 - 4.4.2.3. que des dispositions de la législation nationale s'opposent à son acceptation,
 - 4.4.2.3. qu'elle est susceptible de prêter à scandale.
- 4.5. Les recommandations ci-dessus -
 - 4.5.1. donnent des exemples de circonstances qui s'opposent à l'acceptation d'une dénomination variétale; elles ne sont pas exhaustives et doivent être appréciées par les Etats membres à la lumière de leur situation domestique;
 - 4.5.2. ne se rapportent qu'aux dénominations variétales proprement dites et non aux ajouts qui peuvent être associés à la dénomination, sans en faire partie intégrante, en vertu de la législation nationale des Etats membres.
- 5. Pour l'information mutuelle des Etats membres sur les questions de dénominations variétales et pour la communication d'observations relatives à des dénominations proposées, la procédure suivante doit être suivie.
 - 5.1. L'information mutuelle s'effectue au moyen des bulletins officiels publiés par les Etats membres conformément à l'article 30.1)c) de la Convention.
 - 5.1.1. Ces bulletins doivent être établis conformément aux recommandations de l'UPOV relatives aux bulletins de la protection des obtentions végétales. Les chapitres contenant des renseignements sur les dénominations variétales doivent être signalés dans la table des matières.
 - 5.1.2. Les publications relatives aux dénominations variétales doivent avoir lieu aussitôt que possible et contenir les renseignements suivants, également en ce qui concerne les dénominations devant remplacer des dénominations qui ont déjà été proposées, approuvées ou enregistrées :
 - 5.1.2.1. Propositions de dénominations variétales auxquelles le service compétent ayant reçu la demande ne voit aucune objection après un examen préalable;
 - 5.1.2.2. Rejet, radiation et retrait de dénominations variétales déjà publiées, approuvées et enregistrées;
 - 5.1.2.3. Approbation et enregistrement de dénominations variétales.
 - 5.1.3. Le service compétent de chaque Etat membre envoie aux services des autres Etats membres, dès sa parution, le nombre d'exemplaires du bulletin convenu entre ces services.
 - 5.2. Dès la réception des bulletins provenant des autres Etats membres, chaque service compétent examine les dénominations proposées publiées dans ces bulletins. Au cas où il considère qu'une dénomination variétale ne convient pas, il procède comme suit :

- 5.2.1. Il communique, à l'aide du formulaire reproduit à l'annexe II, ses observations dûment motivées au service qui a publié la dénomination variétale, dès que possible et en tout cas dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du bulletin qui contenait la dénomination proposée.
- 5.2.2. Il transmet en même temps une copie de la communication susmentionnée aux autres Etats membres.
- 5.3. Le service compétent qui a publié la dénomination variétale proposée vérifie minutieusement les observations communiquées par les services des autres Etats membres et procède comme suit :
 - 5.3.1. Si l'observation se rapporte à un obstacle à l'enregistrement qui existe pour tous les Etats membres en vertu de la Convention, il fait sienne l'observation en question et rejette la dénomination proposée. S'il ne partage pas les objections de l'autre service, il informe ce dernier de ce fait en indiquant les motifs. Dans toute la mesure du possible, les services concernés rechercheront un compromis sur la question.
 - 5.3.2. Si l'observation se rapporte à une circonstance qui ne constitue un obstacle à l'enregistrement que dans l'Etat dont le service a communiqué l'observation, et non dans l'Etat dont le service a publié la dénomination proposée (par exemple en cas d'identité de la dénomination et d'une marque de tiers), ce dernier informe le demandeur de ce fait et lui demande de proposer une autre dénomination au cas où il aurait l'intention de déposer aussi une demande de protection pour la variété ou de commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication dans l'Etat membre dont le service a communiqué l'observation. Lorsque cette procédure ne conduit pas à la proposition d'une autre dénomination, aucune communication au service qui a transmis l'observation n'est nécessaire.

[L'annexe II suit]

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
COMITE DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES
=====

Note française sur les
dénominations variétales

Réunion UPOV / CAJ
12-13-14/10/1981

1) PRINCIPES DE BASE

La dénomination variétale doit permettre d'identifier les variétés sans risque d'erreur ou de confusion.

Parmi les principes de base retenus, l'UPOV préconise l'usage de noms de fantaisie.

exemples : DELFICA, ERGANOL, TADO, CHAMPLEIN.

2) PROBLEMES RENCONTRES

Les problèmes rencontrés proviennent des difficultés à retenir des noms de fantaisie :

- mémorisables
- facilement prononçables dans les différents pays où la variété peut être commercialisée
- présentant néanmoins, dans le cas de certaines espèces, un impact commercial pour retenir l'attention de l'utilisateur lorsqu'une marque ne s'ajoute pas à la dénomination variétale
- et n'entraînant pas de risque de confusion entre dénominations variétales à l'intérieur d'une même classe ou entre dénominations variétales et marques de fabrique ou de commerce.

Il s'ensuit

- un nombre de plus en plus élevé d'oppositions au fil des ans
- une fréquence élevée de synonymes
 - . il n'est pas rare d'observer pour une même variété de Maïs, de Sorgho ou de Tournesol deux ou trois synonymes selon qu'elle est commercialisée aux USA, en France ou en Italie
 - . la juxtaposition de ces synonymes complique très sérieusement la commercialisation internationale des semences lorsqu'elle ne l'entrave pas.

3) REDACTION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DE 1978

Si la rédaction du paragraphe 2 de l'article 13 précise qu'une dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres (sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés), elle n'écartera plus l'usage d'une dénomination composée d'un mot suivi de chiffres, exemples : HODGSON 80, BUT 9, ou formée de lettres et de chiffres, exemples : R X 52, X L 24.

Les possibilités offertes par la nouvelle rédaction de l'article 13 nécessitent, à n'en pas douter, une étude de concertation entre Etats membres de l'Union, si l'on veut harmoniser les traitements réservés aux ressortissants des anciens et nouveaux membres.

Le fait que la dénomination ne doit pas entraver la libre utilisation de cette dernière en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection, conduit à penser que les désignations suivantes : ANJOU 303, PAU 280

.../...

sont proscrites, ainsi que celles incluant en toutes lettres ou dans sa presque totalité, le nom de l'obtenteur ou du producteur de semences -
exemples : RIVOL - MARTIN, DUPONT - MONA, CARGI - NOVA.

4) OBJECTIFS

Toute règle ayant des aspects positifs et négatifs, le choix d'une dénomination doit répondre aux impératifs rappelés ci-dessous sans omettre les pratiques bien établies :

- moindre risque de confusion,
- mémorisation aussi facile que possible,
- prononciation d'un usage courant dans différentes langues
- aspect attractif suffisamment important pour en faire un support commercial, lorsqu'une marque ne s'ajoute pas à la dénomination, si l'on veut bien tenir compte des problèmes qui sont du ressort de l'obtenteur ou de son ayant droit.
- minimiser les contestations.

Les principes directeurs pour les dénominations variétales édités par l'U.P.O.V. ne peuvent donc résulter que d'un heureux compromis entre avantages et désavantages.

5) MESURES ENVISAGEABLES

Il convient de savoir si les mesures avancées ci-dessous constituent cet heureux compromis.

a) Usage de dénominations de fantaisie composées :

- d'un à trois mots
exemples : BELLENOR
 CORSO FLEURI
 BELLE DE NUIT
- d'un mot suivi de chiffres, sans sens préexistant
exemples : BUT 234
 STAR 304
- emploi possible d'un même préfixe ou d'un même suffixe (composé d'une ou deux syllabes pour désigner des variétés différentes)
exemples :
 MEIGIKATAR EVASEM
 MEIGIGOLO OLGASEM
 MEICINA BARFALLA
 LIMATEX BARLIBA
 CATELOR BARFONA
 RECOLOR

b) Usage également, de dénominations composées de lettres suivies de chiffres n'ayant aucun sens préexistant
exemples :

RX 79	RX 82	NK 75	NK 230
XL 24	XL 33	KWS 34	KWS 605
LG 5	LG 11		

.../...

en sachant, d'une part que les risques de confusion et de défaut de mémorisation sont considérés,
 . moins grands par certains
 . aussi grands par d'autres
que pour les dénominations de fantaisie ;

d'autre part, que leur usage ne devrait pas poser de difficulté de prononciation dans un commerce international.

M.S.
7/08/81

[Fin du document]